

FONDS ET CAPITAUX - FONDS D'AIDE SYNDICALE (FAS)

1. Désignation et but du fonds FAS

a) Désignation

Un fonds est maintenu sous l'appellation de Fonds d'aide syndicale ci-après désigné par le sigle FAS.

b) But

Le but du FAS est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres.

2. Admissibilité

a) Sont admissibles à bénéficier du FAS :

- Le Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière
- Les officiers syndicaux du SEDLJ-CSQ
- Les membres du SEDLJ-CSQ pénalisés lors de l'exercice d'un mandat syndical ou dans l'exercice de leur fonction.

b) Matières admissibles au FAS :

- Déplacement, suspension, congédiement, mesures discriminatoires, représailles et suspension pour activités syndicales.
- Amendes, poursuites légales, frais juridiques, pertes de salaire pour emprisonnement ou autres découlant d'une action conforme aux buts du présent règlement.
- Coupure de traitement soumise à l'arbitrage après avis favorable de nos experts légaux.
- Coût des frais juridiques en premières, deuxièmes et troisièmes instances dûment autorisées par le syndicat.

Note : L'objectif du FAS étant de supporter les membres lors d'actions syndicales, toute personne qui agit seule ou qui outrepassé les directives syndicales ou qui entreprend des recours légaux de sa propre initiative **sans le consentement du SEDLJ-CSQ** n'est pas admissible au FAS.

3. Administration du fonds

- a) Le Conseil d'administration du SEDLJ-CSQ administre le fonds selon les règlements établis.
- b) Le Comité des finances du SEDLJ-CSQ agit à titre de Comité du FAS.
- c) Toute recommandation de ce comité doit être présentée au Conseil d'administration et approuvée par le Conseil des personnes déléguées.
- d) Tout individu ou groupe d'individus peut porter en appel une décision du Conseil des personnes déléguées devant l'Assemblée générale.

4. Alimentation du fonds FAS.

- a) Le fonds est alimenté automatiquement par une cotisation spéciale fixée à 3.00 \$ par paie et/ou par les surplus d'opérations non utilisés ou affectés du budget annuel sous recommandation du Conseil d'administration.
- b) Balises de l'approvisionnement du fonds.
 - Le maximum du fonds FAS est établi à 100 000,00 \$.
 - Le minimum du fonds FAS est établi à 75 000,00 \$.
 - Le seuil critique du fonds FAS est établi à 50 000,00 \$.
- c) Mécanisme d'alimentation automatique du fonds FAS

Lorsque la valeur du fonds est inférieure au minimum (75,000.00 \$) durant l'année courante, la cotisation spéciale entre en vigueur dès la première période de paie de l'année scolaire suivante pour s'arrêter lorsque le fonds atteint de nouveau son maximum de 100 000,00 \$.

Si la valeur du fonds est inférieure au seuil critique (50,000.00 \$) durant l'année courante, la cotisation spéciale entre immédiatement en vigueur pour s'arrêter lorsque le fonds atteint de nouveau son maximum de 100 000,00 \$.

Note : l'entrée en vigueur tient compte du temps nécessaire pour que le Service de la paie automatise le prélèvement.

- d) L'Assemblée générale détermine le montant de la cotisation spéciale, le seuil critique, le minimum et le maximum du fonds.
- e) Le syndicat avise par écrit les membres du SEDLJ-CSQ de l'entrée en vigueur ou de la cessation de ladite cotisation.

5. Détermination des prestations d'aide

Lors de la détermination des prestations d'aide, les principes suivants seront appliqués :

- a) Dans le cadre du respect de tous ses droits, la personne bénéficiaire ne peut recevoir à titre d'aide, plus de l'équivalent de 50 % de son traitement net (salaire brut moins déductions), incluant l'aide du FAS de la CSQ ou de toute autre source.
- b) L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts ou de don :
 - Lorsque la personne bénéficiaire obtient une décision favorable, le prêt est récupéré à même le règlement du litige.
 - Lorsque la personne bénéficiaire obtient une décision défavorable, le prêt se trouve converti en don.
 - Lorsque la personne bénéficiaire obtient une décision partiellement favorable, le règlement se fera en conformité à l'article a.

En supplément pour la personne bénéficiaire aux allocations du Fonds d'aide syndicale de la CSQ (prêt) selon les modalités établies par le FAS.

- c) Toute demande d'aide financière doit être faite par écrit et adressée à la personne occupant le poste de secrétaire du Syndicat qui acheminera la demande au Conseil d'administration pour analyse.
- d) Les sommes d'aide à verser au bénéficiaire seront analysées et octroyées selon la capacité du fonds FAS au moment du versement.

6. Révision

Les présents règlements pourront être révisés annuellement par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité des structures et du Conseil des personnes déléguées selon les dispositions des Statuts et règlements du SEDLJ-CSQ.